

Avenant n°1

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'UTILISATION DE L'UNITE DE TOURNAGE
AVEC SMARTPHONE

Le présent accord est conclu

Entre

D'une part :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Monsieur Olivier GUIGNER, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines et de l'Organisation de France Télévisions,

Et

D'autre part :

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise France Télévisions

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Préambule

Lors de différents échanges intervenus entre les parties, il est apparu nécessaire de réviser la désignation du contenu de l'appellation Unité de Tournage avec Smartphone (UTS) et compléter les dispositions de l'accord d'entreprise relatif à l'utilisation de l'unité de tournage avec smartphone en date du 24 février 2021 notamment en élargissant l'utilisation à certains personnels, pour le numérique.

Aussi bien, les parties se sont réunies, ont souhaité ouvrir l'utilisation à d'autres emplois conformément à l'article 5 de l'accord précité et ont convenu de le modifier de la manière suivante.

Article 1 – L'Unité de Tournage avec Smartphone (UTS)

Les parties entendent préciser que l'Unité de Tournage avec Smartphone est une appellation générique qui inclut toute utilisation d'un smartphone et de ses logiciels pour des captations d'images et de sons, quelle que soit la spécialisation de ses usages.

CP 17
TC 1

05

Article 2 - Utilisations de l'Unité de Tournage avec Smartphone (UTS)

La pratique des UTS est élargie à un certain nombre de personnels de l'entreprise volontaires et préalablement formés. Cf Annexe 1.

La commission de suivi de l'accord telle que créée à l'article 4, sera réunie pour examiner l'élargissement potentiel à d'autres emplois.

La mise en ligne et la diffusion feront l'objet d'une prescription et d'une validation éditoriale par un responsable éditorial.

A l'issue de leur formation, les utilisateurs seront planifiés, comme sur n'importe quelle autre activité, par l'encadrement en fonction des besoins sur des activités nécessitant l'utilisation d'une UTS. Dans l'hypothèse où un salarié souhaiterait revenir sur son choix et ne plus utiliser d'UTS, il devra en informer l'encadrement par un écrit avec un préavis d'un mois.

Article 3 - Formations

Afin de permettre une utilisation effective et efficace des Unités de Tournage avec Smartphone, l'entreprise mettra en œuvre à destination des nouveaux utilisateurs des formations à l'utilisation et la narration avec une UTS.

Article 4 - Suivi de l'accord

Une commission de suivi est créée, elle est composée de trois représentants par Organisation Syndicale Représentative signataire.

Elle se réunira deux fois par an.

Article 5 - Dispositions générales

Le présent avenant est conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise pour une durée déterminée dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

CP 17

TC 2

CV

Il entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra automatiquement fin à l'expiration de la période de survie de l'accord collectif du 28 mai 2013, dénoncé à compter du 1er août 2025, ou, le cas échéant, en cas de signature d'un accord de substitution à la date de prise d'effet de celui-ci.

Il peut être révisé dans les conditions légales en vigueur.

Toute demande de révision pourra être effectuée à tout moment, par courrier papier ou électronique adressé à l'ensemble des parties.

En application de l'article L2261-7-1 du code du travail, la demande de révision peut provenir, outre de la direction :

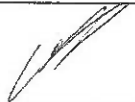
- Pendant le cycle électoral durant lequel l'accord a été signé : des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise signataires de l'accord
- A l'issue de cette période : de toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent avenant sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DRIETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, le 15 juillet 2026.

en 8 exemplaires originaux.

Pour France Télévisions, Olivier GUIGNER, Directeur des Ressources Humaines et de l'Organisation	
Pour la CFDT Cécile Poure, DSC	
Pour la CGT Pierre Mouchel, DSC	
Pour FO Teddy Caruel, DSC	
Pour le SNJ	

Annexe 1 - Emplois utilisateurs d'UTS pour le non linéaire

Secteur d'activité	Emplois	
	PTA	JOU
Information - L'information reste le domaine exclusif des journalistes dans le respect de la charte éthique professionnelle des journalistes. - Les Chargés d'Edition Numérique, Chefs Opérateurs de Prise de Vues et les autres techniciens contribuent par leur expertise technique à la fabrication de l'information dans le cadre des missions attachées à leur emploi.		JRI, JRR CC image, Rédacteur formé UTS, tournage vidéo verticale et assemblage
Programmes	Chargé d'Edition Numérique, Chef OPV, Chef de projet numérique, Concepteur rédacteur multimedia, Responsable de projet numérique, Community Manager, Assistant d'Emission, Chargé de conception de programme court	
Communication Marketing	Chargé d'Edition Numérique, Chef OPV, Chef de projet numérique, Chargé ou Responsable de Communication ou Marketing, Concepteur rédacteur multimedia, Responsable de projet numérique, Community Manager, Social Media Manager	

CP

7C

ce

7C